

# Associations

## Ne pas confondre !

## Utilité publique, civique ou sociale, intérêt général

**U**tilité publique, civique ou sociale, intérêt général : toutes ces notions sont très proches, mais tout en étant distinctes, notamment au regard des conséquences en termes financiers et fiscaux.

### Les « grandes » associations peuvent être reconnues d'utilité publique

La demande de reconnaissance d'utilité publique est déposée auprès du ministère de l'Intérieur <sup>(1)</sup>. En plus des dons manuels <sup>(2)</sup>, une association reconnue d'utilité publique peut recevoir des donations et des legs <sup>(3)</sup> dans des conditions fiscales avantageuses. En outre, la reconnaissance d'utilité publique apporte à l'association, en termes d'image, une certaine légitimité dans son domaine d'action.



#### Les conditions à remplir

L'association doit avoir un but d'intérêt général (voir ci-après). Les activités sont censées dépasser « le cadre local ». Le nombre d'adhérents « doit être important » : un minimum est fixé, « à titre indicatif », à deux cents adhérents.

Une « comptabilité claire et précise » est tenue. Les statuts de l'association apportent des garanties quant à la cohérence des buts et des moyens de l'association, l'existence de règles permettant un fonctionnement démocratique, une gestion financière désintéressée.

L'administration exige « une solidité financière tangible », qui peut notamment se traduire par un montant annuel minimum de ressources estimé à 46 000 euros, provenant essentiellement des ressources propres de l'association (cotisations, produits financiers, production de services, etc.) ; un montant de subventions publiques qui n'excède

pas la moitié du budget (« afin de garantir son autonomie ») ; enfin, des résultats positifs au cours des trois derniers exercices.

Une période probatoire de fonctionnement d'au moins trois ans après la déclaration à la préfecture est normalement nécessaire.

Dans la pratique, seules les associations à vocation nationale sont concernées par ce dispositif.

#### La procédure

L'association transmet son dossier au ministère de l'Intérieur. Si la demande est reconnue fondée, le ministère recueille l'avis du ou des ministères

(1) – Cf. loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association (articles 10 à 12) et décret d'application du 16 août 1901 (articles 8 à 13-1).

(2) – C'est-à-dire effectués « de la main à la main » (billets de banque, chèque...). Il est admis qu'un don peut être établi par virement.

(3) – La donation est effectuée du vivant du donateur. Elle doit faire l'objet d'un acte authentique (devant notaire). Le legs peut résulter d'un simple écrit (testament olographe). Les donations et legs ne peuvent bénéficier qu'à certains types d'associations.

concernés par l'activité de l'association. S'il est ou s'ils sont favorables, le ministère de l'Intérieur recueille alors l'avis du Conseil d'État. Si cet avis est favorable, un décret portant reconnaissance d'utilité publique est pris, lequel fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

L'État se réserve le droit de retirer la reconnaissance d'utilité publique à tout instant, par simple abrogation du décret.

## L'intérêt général est un concept fiscal pour les dons aux associations

Si elles reçoivent un don par un particulier ou une entreprise, les associations d'intérêt général peuvent délivrer un reçu fiscal permettant au donateur de bénéficier d'une réduction d'impôts <sup>(4)</sup>.

### Les conditions à remplir

Les associations d'intérêt général doivent avoir « *un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel* », ou concourir « *à la mise en valeur du patrimoine artistique (...), à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises* », ou encore exercer « *des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse* »...

En outre, l'association...

- ne doit pas exercer d'activités lucratives (page 3, nous développerons la « règle des 4 P ») ;
- doit avoir une gestion désintéressée (dirigeants bénévoles) ;
- ne doit pas exercer au profit d'un cercle restreint de personnes.

Percevoir des dons, c'est pratiquement toujours possible pour une association. Délivrer des reçus fiscaux, c'est possible, mais des précautions sont à prendre...

### La procédure

Depuis la loi n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, une procédure dite du rescrit permet d'interroger l'administration fiscale sur la situation particulière de son association. L'administration dispose de six mois pour répondre et



indiquer si l'association peut valablement délivrer des certificats fiscaux.

Il s'agit d'une possibilité, et en aucun cas d'une obligation. Si une association délivre indûment des reçus fiscaux, elle risque une amende égale à 25 % des sommes qu'elles a mentionnées à tort (selon l'administration fiscale) sur ces reçus fiscaux.

Une association doit être très prudente si elle souhaite délivrer des reçus fiscaux en considérant que la cotisation pour être adhérent est un don. Pour cela, il faut qu'il n'y ait aucune contrepartie directe ou indirecte au profit de l'adhérent (ex. la cotisation qui donne droit à un ouvrage publié par l'association ne peut pas constituer un don). Bien entendu, surtout si les statuts le prévoient comme ressource possible pour l'association, celle-ci peut recevoir des dons sans délivrer de reçus fiscaux <sup>(5)</sup>.

Rappelons que les reçus fiscaux pour don(s) permettent au donateur, s'il paie des impôts sur le revenu, de bénéficier d'une réduction d'impôts d'un montant égal à 66 % de la somme versée, dans la limite de 20 % du revenu imposable. Des reports sont possibles d'une année sur l'autre... On l'aura compris: le dispositif ne présente aucun intérêt pour ceux qui ne paient pas d'impôts sur le revenu.

## L'utilité sociale de l'administration fiscale : les impôts commerciaux en jeu !

Dans une instruction fiscale du 15 septembre 1998 relative aux associations, l'administration fiscale a présenté son approche de l'utilité sociale. L'enjeu est de savoir si une association doit être soumise ou non aux impôts

commerciaux. Cette approche est reprise dans l'instruction fiscale du 18 décembre 2006 (*Bulletin officiel des impôts* 4 H – 5 – 06).

(4) – Article 200 du Code général des impôts.

(5) – Cependant, il existe une certaine insécurité juridique avec un risque de taxation aux droits de mutation comme pour les donations et les legs.

Pour déterminer si une association relève des impôts commerciaux, l'administration fiscale va appliquer le schéma de questionnement suivant :

a) Elle va d'abord s'intéresser à la gestion désintéressée de l'activité associative. Concrètement, les dirigeants doivent exercer leur fonction à titre bénévole et ne procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit.

b) L'administration fiscale va ensuite se demander si l'association exerce son activité en concurrence avec des entreprises du secteur lucratif et, le cas échéant, si les conditions sont similaires.

c) Concernant les conditions d'exercice de l'activité, l'administration fiscale va appliquer la règle dite des 4 P : Produit, Publics, Prix et Publicité (ordre d'importance décroissante).

- **Produit** : l'activité satisfait-elle un besoin non pris en compte par le marché ou de manière insuffisante ?
- **Publics** : l'activité est-elle réalisée principalement au profit de personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et sociale ?
- **Prix** : celui des produits est-il nettement inférieur aux coûts du marché, ou modulé selon les bénéficiaires ?

« 62. Est d'utilité sociale l'activité qui tend à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante.

64. Sont susceptibles d'être d'utilité sociale les actes payants réalisés principalement au profit de personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et sociale (chômeurs, personnes handicapées notamment...).

Instruction fiscale du 18 décembre 2006.

- **Publicité** : est-elle utilisée comme un outil de promotion de l'activité, mises à part les campagnes d'appel à la générosité et la diffusion d'informations aux bénéficiaires des prestations de l'association ?

L'administration fiscale ajoute un élément supplémentaire d'appréciation : « Les excédents réalisés, voire temporairement accumulés, doivent être destinés à faire face à des besoins ultérieurs ou à des projets entrant dans le champ de son volet non lucratif ».

C'est principalement autour du « produit » et du « public » que l'administration fiscale concentre sa définition de l'utilité sociale.

## Économie sociale et solidaire : l'utilité sociale de la loi Hamon (2014)

L'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire – dite loi Hamon – apporte sa propre définition de l'utilité sociale, ce qui ne va guère dans le sens d'une simplification de ce concept polysémique. Le texte est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Selon l'article 2 de cette loi Hamon, sont considérées comme poursuivant une utilité sociale, « les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des trois conditions suivantes » :

- « 1° Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité, soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;
- 2° Elles ont pour objectif de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social



ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;

- 3° Elles concourent au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale, sous réserve que leur activité soit liée à l'un des objectifs mentionnés aux 1° et 2°.

Par ailleurs, l'article 11 de la loi Hamon crée un agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » (article L. 3332-17-1 du Code du travail)<sup>(6)</sup>. Les associations peuvent

(6) – Il existait précédemment un agrément d'entreprise solidaire, lequel est donc devenu un agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

prétendre à cet agrément si elles remplissent les conditions cumulatives suivantes (article premier) :

- Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices.
- Une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation (...) des associés, des salariés (...).
- Une gestion selon laquelle les bénéficiaires sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité ; en outre, « *les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent être distribuées* ».

Pour prétendre à l'agrément, il faut également remplir les conditions cumulatives suivantes (article 11) :

- L'objectif principal poursuivi est la recherche d'une utilité sociale (cf. article 2).
- La charge induite par l'objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière.

- La politique de rémunération satisfait à deux conditions de modération (cf. article 11).

La première et la troisième condition, ci-dessus, doivent figurer dans les statuts.

Peuvent bénéficier de plein droit de l'agrément, sous réserve de satisfaire aux trois conditions de l'article premier : les entreprises d'insertion, les entreprises de travail temporaire d'insertion, les associations intermédiaires, les ateliers et chantiers d'insertion, des organismes d'insertion sociale, les services de l'aide sociale à l'enfance, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), les régies de quartier, les entreprises adaptées, les établissements et services d'aide par le travail (Ésat), etc.

Le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 et un arrêté du 5 août 2015 précisent les modalités d'application de la loi du 31 juillet 2014.

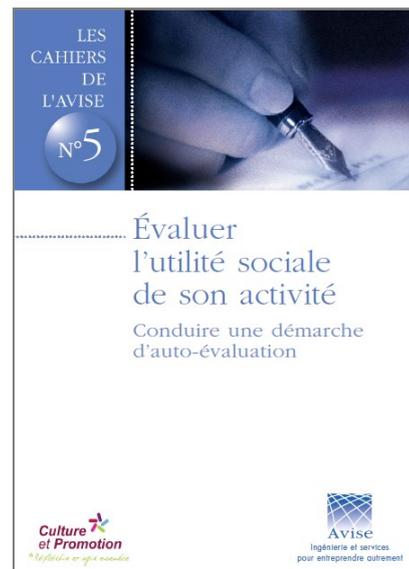
## L'utilité sociale pour mieux se connaître, communiquer et se faire reconnaître

Indépendamment de la logique fiscale, les associations peuvent avoir intérêt à évaluer leur propre utilité sociale avec comme objectif d'apporter des améliorations à leur fonctionnement interne ou aux activités qu'elles développent. Il s'agira alors d'évaluer ce que l'association apporte au territoire, à la société, aux personnes.

Parvenir à en prendre conscience et à le formaliser par écrit permet à l'association de mieux mettre en avant la plus-value qu'elle apporte, de mieux argumenter ses demandes de subvention ou de financement, d'ajuster sa communication externe.

De nombreux travaux portent sur l'utilité sociale des associations. Nous souhaitons mettre en avant plus particulièrement ceux réalisés par Culture et Promotion, association nationale regroupant des CEAS de toute la France <sup>(7)</sup>.

Guide disponible à Culture et Promotion (29 rue de la Rouillère, 53000 Laval) au prix de 28 euros + frais de port.



## Les agréments ministériels, dont celui « Jeunesse et Éducation populaire »

Un ministère peut développer une procédure d'agrément pour les associations avec lesquelles il va ainsi entretenir des relations plus ou moins privilégiées. Pour une association, au-delà des avantages matériels que cela peut apporter (condition, par exemple, pour obtenir une subvention), cela constitue une forme de reconnaissance. En contrepartie, l'administration va disposer d'un certain droit de regard sur les activités associatives.

### Les conditions à remplir

Quel que soit l'agrément ministériel sollicité, l'association doit répondre obligatoirement à certaines conditions :

- Avoir un fonctionnement démocratique (réunion régulière des instances dirigeantes).
- Avoir une gestion désintéressée, tenir une comptabilité transparente.
- Remplir, pour certaines activités, des conditions de garantie financière et de compétence du personnel.

(7) – Le siège social de Culture et Promotion est dans les locaux du CEAS de la Mayenne.

- Transmettre régulièrement des informations sur les activités à l'autorité ayant délivré l'agrément.

Un exemple d'agrément : l'agrément « Jeunesse et Éducation populaire » est le plus ancien (1943/1944). Les

dispositions d'application résultent aujourd'hui du décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié. Une association peut être agréée au niveau national ou au niveau départemental.

## Claude Bartolone invente l'utilité civique, mais ce n'est encore qu'une idée...

Dans son rapport intitulé *Libérer l'engagement des Français et refonder le lien civique – La République par tous et pour tous* <sup>(8)</sup>, Claude Bartolone, président de l'Assemblée nationale, souhaite :

- Mesure 1.14 : Simplifier la procédure d'agrément et fusionner les agréments Éducation nationale d'une part, et Jeunesse et Éducation populaire d'autre



Claude Bartolone, président de l'Assemblée nationale

part, afin de faciliter pour les jeunes ou petites structures associatives les partenariats avec les établissements scolaires.

- Mesure 3-4 : Reconnaître l'utilité civique de l'ensemble des associations répondant aux critères du tronc commun d'agrément et aux conditions prévues par les articles 200 et 238 bis du Code général des impôts...

Concrètement, Claude Bartolone souhaite la création d'une nouvelle catégorie associative : les associations reconnues d'utilité civique. Les associations aujourd'hui reconnues d'utilité publique et celles ayant un agrément ministériel spécifique (ex. Jeunesse et Éducation populaire) seraient automatiquement reconnues d'utilité civique et pourraient donc ainsi bénéficier de diverses dispositions développées dans le rapport.

Claude Bartolone observe que « *la reconnaissance d'utilité publique (...) répond à des critères trop restrictifs pour bénéficier à toutes les associations dont l'action mérite d'être reconnue par l'État* »...

---

(8) – Rapport non daté, remis en 2015 (40 pages).